

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000609-129

DATE : Le 3 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

ADANNA CHARLES
Demanderesse

c.
BOIRON CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(demande pour faire déclarer irrecevables certains paragraphes d'un rapport d'expertise)

L'APERÇU

[1] La défenderesse Boiron Canada inc. demande que certains paragraphes d'un rapport d'expertise communiqué par la demanderesse soient déclarés irrecevables et radiés.

[2] Elle soutient que les paragraphes 71 à 73 du rapport du Dr Lynn Willis¹ contiennent des opinions qui dépassent les qualifications de l'expert, qui ne sont pas nécessaires pour aider le juge des faits et qui usurpent le rôle du tribunal en se prononçant ultimement sur une question en litige.

JC0BM5

¹ Pièce P-18.

1. CONTEXTE

[3] Le 26 octobre 2016, la Cour d'appel autorise l'exercice d'une action collective contre Boiron au nom du groupe composé de tous les résidents du Canada qui ont acheté l'Oscillococcinum et l'Oscillococcinum pour enfants (**les Produits Oscillo**) depuis le 13 avril 2009.

[4] L'une des questions communes identifiée par la Cour se lit comme suit :

- a) Did the defendant engage in unfair, false, misleading, or deceptive acts or practices regarding the marketing and sale of its Oscillo Products?

[5] Dans le cadre du recours intenté contre Boiron, la demanderesse entend produire en preuve le rapport du Dr Lynn Willis, expert en pharmacologie, daté du 12 avril 2013 (**le rapport Willis**). Ce rapport porte sur l'évaluation de l'efficacité des Produits Oscillo, tel que précisé à la description du mandat :

22. My assignment in this case was to objectively evaluate the claims of efficacy for Oscillococcinum as noted in the Motion for Authorization.

[6] Le rapport Willis se termine par les paragraphes 71 à 73, sous le titre B. "Marketing Claims for Oscillococcinum". Au terme de sa revue d'énoncés contenus sur les emballages (paragraphe 71) et sur les sites internet des Produits Oscillo (paragraphe 72), Dr Willis énonce :

73. Based on my preceding analysis and critique of the clinical evidence that Boiron presents to support this claim, i.e., the studies of Ferley et al. and Papp et al., and on the overall review of the Oscillococcinum literature by Vickers and Smith and Mathie et al., I conclude that there is insufficient scientific support to justify any of these marketing statements or claims for Oscillococcinum.

(Emphase du Tribunal)

[7] Boiron soutient que cette section du rapport Willis constitue une plaidoirie et ultimement une opinion sur une question réservée au Tribunal. Elle ajoute que ces paragraphes ne contiennent aucune information de nature scientifique ou technique et que Dr Willis n'a aucune expertise dans l'évaluation de représentations "marketing" et des produits en cause.

[8] Se fondant sur l'article 241 du *Code de procédure civile*, Boiron demande que cette section du rapport Willis soit déclarée irrégulière et irrecevable et qu'elle soit radiée.

2. ANALYSE ET DÉCISION

[9] L'énoncé de la juge Suzanne Gagné, alors à la Cour Supérieure, dans *Du Sablon c. Groupe Ledor inc.*² résume bien le principe applicable :

² 2016 QCCS 5469.

[14] De fait, il est bien établi que l'opinion juridique relève de la compétence exclusive du juge. Un rapport qui ne contient aucune information de nature scientifique ou technique et qui s'apparente à de l'analyse de faits simples et à de l'interprétation juridique n'est pas admissible³.

[10] Tel n'est pas le cas quant aux extraits contestés.

[11] Il appartiendra au Tribunal de déterminer si Boiron s'est livré à des représentations marketing mensongères, trompeuses ou fausses, selon les lois et principes de droit applicables et sur la base de la preuve soumise.

[12] L'analyse du Dr Willis au paragraphe 73 de son rapport porte essentiellement sur son appréciation des données scientifiques et leur suffisance, évaluées à la section précédente de son rapport, pour supporter les représentations marketing des Produits Oscillo. Son opinion permet d'éclairer le Tribunal sur la valeur probante des études sur lesquelles reposent, selon l'appréciation de l'expert, les énoncés promotionnels de Boiron.

[13] Ce faisant, l'expert Willis ne se prononce pas sur la question commune a., n'émet aucune opinion juridique à cet égard et n'usurpe pas le rôle du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la Demande de la défenderesse pour faire déclarer irrecevables certains paragraphes d'un rapport d'expert à être produit ;

[15] **AVEC** les frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Procureurs de la demanderesse

Me Marie-Louise Delisle
WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : Le 23 mars 2018

³ *Déry c. Fournier*, 2010 QCCA 254, parag. 2.